



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Affaire suivie par :

Madame Valérie Denny – Tél. 03 89 29 22 16

[valerie.denny@haut-rhin.gouv.fr](mailto:valerie.denny@haut-rhin.gouv.fr)

Madame Martine Juchert – Tél. 03 89 29 22 12

[martine.juchert@haut-rhin.gouv.fr](mailto:martine.juchert@haut-rhin.gouv.fr)

Madame Pauline CHIZAT – Tél. 03 89 29 22 13

[pauline.chizat@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pauline.chizat@haut-rhin.gouv.fr)

Colmar, le 28 NOV. 2023

Le préfet du Haut-Rhin

à

Messieurs les présidents des  
établissements publics de  
coopération intercommunale et des  
syndicats mixtes  
Mesdames et Messieurs les maires  
Monsieur le président de  
l'association des maires du Haut-Rhin  
Monsieur le président de  
l'association des maires ruraux du  
Haut-Rhin

en communication à Messieurs les  
sous-préfets

**Objet :** élaboration, vote et transmission des documents budgétaires 2024

**P. J. :** 5 fiches techniques

À l'approche de la nouvelle campagne budgétaire, il est apparu utile d'attirer votre attention sur le respect des règles budgétaires et comptables lors de l'élaboration de vos documents pour l'année 2024, notamment au vu des principales erreurs constatées par nos services lors des précédents exercices ou les nouveautés introduites par les derniers textes législatifs en matière budgétaire et comptable.

### **Date limite de vote**

Conformément aux articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du CGCT, la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril et la date de transmission en préfecture au 30 avril (article L. 1612-8 du CGCT). Pour les associations syndicales autorisées (ASA) et les associations foncières de remembrement (AFR), la date limite de vote est fixée au 31 janvier et la date de transmission en préfecture au 15 février (article 59 du décret 2006-504 du 3 mai 2006).

Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées avant la date limite de vote, le délai est prolongé de 15 jours à compter de la date de communication de ces informations.

**Transmission au représentant de l'État des documents relatifs aux budgets (compte administratif, budget primitif ou supplémentaire, budget annexe, décision modificative)**

Deux formes de transmission existent : par envoi papier en préfecture ou dématérialisée via l'application « Actes Budgétaires ».

La transmission dématérialisée fait l'objet d'une convention préalablement signée entre la collectivité et le représentant de l'État.

**Transmission sous format papier**

Les documents sont transmis en 2 exemplaires. Le cachet d'entrée en préfecture sur l'exemplaire retourné à la collectivité atteste de la transmission notamment auprès du comptable de la collectivité.

**Transmission dématérialisée**

Les documents sont transmis via un logiciel compatible fourni par une société agréée par le ministère de l'Intérieur. Seules les collectivités ayant signé une convention spécifique « Actes Budgétaires » avec le préfet sont habilitées à utiliser ce mode de transmission.

Seule l'application « Actes Budgétaires » permet cette transmission au format .xml des budgets des collectivités territoriales.

Une transmission en format .pdf via l'application « Actes » n'est pas recevable.

C'est l'accusé de réception délivré automatiquement par l'application « Actes » qui atteste de la transmission au représentant de l'État.

La transmission du budget primitif dans l'application « Actes Budgétaires », impose la télétransmission de l'ensemble des actes budgétaires de l'exercice (budget supplémentaire, décision(s) modificative(s), compte administratif) conformément aux dispositions de la convention signée entre la collectivité et le représentant de l'État.

Je vous rappelle également que les annexes suivantes présentent un caractère obligatoire et doivent être jointes au budget primitif et aux budgets annexes dûment complétées, même si ces dernières sont à l'état néant :

- équilibre réel (IV A6.1 et IV A6.2 en M14, IV A4.1 et IV A4.2 en M4, IV C1.1 et IV C1.2 en M57)
- état de la dette (IV A2.1 à IV A2.4 en M14, IV A1.1 à IV A1.4 en M4, IV B1.1 à IV B1.4 en M57)
- état du personnel (IV C.1 en M14 et M4, IV B.9 en M57).

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables> à la rubrique Finances Locales / Préparer et exécuter un budget.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire cinq fiches qui vous permettront d'établir et de transmettre vos documents dans le respect de la réglementation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous conseiller.

Le préfet

  
Thierry QUEFFELEC